

JÉRÔME CARCOPINO

LA LOI DE HIÉRON
ET LES ROMAINS

EDIZIONE ANASTATICA

"L'ERMA", di BRETSCHNEIDER - ROMA
EDITIONS E. DE BOCCARD - PARIS
1965

JÉRÔME CARCOPINO

LA LOI DE HIÉRON
ET LES ROMAINS

EDIZIONE ANASTATICA

"L'ERMA", di BRETSCHNEIDER - ROMA

EDITIONS·E. DE BOCCARD-PARIS

1965

**Ristampa anastatica invariata
dell'Edizione Paris, 1914**

A

MONSIEUR G. BLOCH

PROFESSEUR D'HISTOIRE ROMAINE A LA SORBONNE

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	XIII
NOTE BIBLIOGRAPHIQUE	XIX

SECTION I

La Législation Préromaine	1-75
-------------------------------------	------

CHAPITRE I. — LES DISPOSITIONS ESSENTIELLES DE LA LOI DE HIÉRON	1-44
--	------

I. — <i>Les principes de la loi</i>	2-5
---	-----

A la perception des dimes sur les récoltes, — la loi applique le système de la ferme.

II. — <i>Les déclarations préalables</i>	5-12
--	------

La loi prescrit une *scriptio aratorum* — et une *pro-fessio iugerum* — à faire, — non pas devant les décimateurs, — mais sur les registres des cités. — Ce sont là deux formalités complémentaires, — et pareillement utiles.

III. — <i>Les conventions privées et obligatoires</i>	12-24
---	-------

La loi oblige décimateure et contribuable à conclure une *pactio* — selon un protocole compliqué, — dont il y a d'autres exemples. — Il est procédé à la *pactio* sur l'aire — et dans les délais qu'implique la date de la *deportatio ad aquam*.

IV. — <i>L'intervention des cités</i>	25-35
---	-------

La loi fait du *magistratus Siculus*, — qui n'est, uniformément, ni un *τριακταρχος*, — ni un *σιτοφύλαξ*, — ni un *δέκαπρωτε*, — mais un magistrat dont le nom change avec les cités, — l'arbitre des *pactiones*.

V. — <i>Les Sanctions</i>	35-43
-------------------------------------	-------

La loi contient en outre des dispositions judiciaires et porte des pénalités, — qui s'opposent à la conduite de Verrée, — au texte de ses édits, — à l'esprit de la législation.

tion Romaine, — et limitent à ce point les gains des dé-
cimateurs qu'ils ont dû toucher 6 0/0 de leurs recouvre-
ments.

VI. — <i>Les avantages de la loi</i>	44
CHAPITRE II. — LES ORIGINES DE LA LOI DE HIÉRON	45-75
I. — <i>Les antécédents Siciliens et l'auteur de la loi</i>	45-56
<p>La <i>lex Hieronica</i> émane évidemment d'un Hiéron, — non pas de Hiéron I, comme le croit Degenkolb — mais de Hiéron II. — La <i>lex Hieronica</i> est plus récente, d'ailleurs, que l'institution des dîmes elles-mêmes. — La dîme fut levée, dans la partie occidentale de l'île, par les Carthaginois. — La dîme, dans la Sicile Grecque, remonte vraisemblablement, non à Denys l'Ancien, — ni à Dioclès, — mais à Gélon.</p>	
II. — <i>Le modèle de la loi</i>	56-69
<p>Aux dîmes anciennes. Hiéron II appliqua une loi vraiment neuve, — qui ressemble à la législation Ptolémaïque, — par la ferme qu'elle institue toutes les deux, — par les formalités auxquelles elles la subordonnent. — par les garanties dont elles l'entourent. — La loi de Hiéron procède de la loi de Philadelphie, — mais avec originalité.</p>	
III. — <i>L'incorporation de la loi au régime Romain</i>	70-75
<p>Les Romains ont étendu à la Sicile entière la loi de Hiéron — sans brusquerie, — par l'intermédiaire des édits prétoriens. — puis de la <i>lex Rupilia</i>, statut provincial.</p>	

SECTION II

La Législation Romaine 77-254

CHAPITRE I. — L'ADJUDICATION DES DÎMES	77-107
I. — <i>Le maintien de la ferme</i>	77-80
<p>Les dîmes sont affermées en nature, — espèce par espèce, — <i>ager par ager</i>, — année par année; — ce qui rend plus difficile l'avènement d'une classe publicaine.</p>	
II. — <i>Le maintien des anciennes formes d'adjudication</i>	80-84
<p>L'adjudication a toujours lieu en Sicile, — par les soins du préteur.</p>	

III. — *Les adjudicataires*. 84-107

L'adjudication était ouverte à tous. — Les cités pouvaient se porter adjudicataires. — Les décimateurs pouvaient appartenir à toutes les catégories de personnes. — Le Sicile est le seul exemple d'une province Romaine où les publicains peuvent être non-Romaine. — Au contraire, les compagnies publicaines de Rome sont exclues des dîmes Siciliennes. — Nulle part, en Sicile, nous ne voyons une *societas vectigalium* Romaine acquérir de dîmes. — Cette abstention n'est due ni au désintéressement des *societates vectigalium*, — ni à la mauvaise volonté de Verrée. — Elle tient à un obstacle légal résultant des conditions générales de la législation sur les *societates vectigalium*, et du maintien en Sicile des adjudications, — comme le confirment les faits de 75 av. J.-C., — et la rédaction des *tabulae publicae*. — Situation théoriquement privilégiée de la province de Sicile. — Conséquences inattendues de cette situation privilégiée.

CHAPITRE II. — LA PERCEPTION DES DÎMES 108-120

I. — *Les frais accessoires de la perception*. 108-112

Les *tres quinquagesimae* sont prélevées en sus de la dîme perçue. — Les *accessiones* en argent.

II. — *Les gains de l'Etat et des fermiers*. 112-120

Le mouvement des enchères. — Le *lucrum*. — Le *lucrum* payé par les cités. — Il résulte toujours d'une transaction privée. — Les effets du rachat collectif expliquent le *lucrum* qui l'accompagne. — Le *lucrum* individuel.

CHAPITRE III. — LA PROCÉDURE DU CONTENTIEUX DES DÎMES. 121-171

I. — *Ses origines indiscernables*. 121-126

Les éléments de la procédure que nous révèlent les *Verrines* ne se laissent pas ramener à leurs origines. — On ne peut ni la dire entièrement latine, — ni l'assimiler à telle procédure hellénistique.

II. — *La procédure extrajudiciaire*. 126-144

La première question est de savoir si, normalement, il y avait une procédure extrajudiciaire. — Un édit de Verrée concède bien au profit des décimateurs la *pignoris capio*. — Mais c'est une innovation et un abus. — Car il n'y a pas lieu, pour en prolonger l'existence légale, de distinguer entre ses formes, — et la surveillance n'en est établie ni par Ulpien, — ni par la *lex Metalli Vipascensis*.

- L'on n'en peut plus citer d'exemple après l'époque de la *lex Æbutia*, à partir de laquelle les *legis actiones* tombèrent en désuétude, — tandis que dès 111, les publicains de Rome recouraient déjà à la procédure formulaire. — Au surplus, l'idée même en est contraire à l'esprit de la loi de Hiéron, — et Cicéron en nie formellement l'existence en Sicile.
- III. — *La procédure civile* 144-156
- Son cadre est celui de la procédure formulaire avec le dédoublement *in iure* et *in iudicio*. — Mais le *iudicium* ne peut être composé que de *recuperatores*. — Ces *recuperatores* sont choisis dans le *conventus civium romanorum*, parmi les *negotiatores*. — Le droit de proposition du préteur est limité par le droit de récusation des parties. — Mais, de toute manière, l'action du préteur est prépondérante.
- IV. — *Les assises du préteur* 156-164
- Il n'est apporté à son pouvoir que deux restrictions sérieuses. — Il ne pouvait constituer de *iudicia* en dehors de ses *conventus* périodiques. — Il ne le pouvait que si les prétentions du demandeur avaient été enregistrées trente jours avant l'ouverture de la session, — et sur le *forum* du défendeur, seul compétent.
- V. — *La procédure criminelle*
- Mais les effets de ces dispositions ne s'étendaient point à la juridiction criminelle, — sur laquelle il était toujours facile de dériver les procès relatifs aux dîmes, — et qui se trouvait toute à la discrétion du préteur soit *in iure*, — soit *in iudicio*. — Conséquences déastreuses, pour le cultivateur, de cette organisation judiciaire
- CHAPITRE IV. — LES ACHATS FORCÉS DE GRAINE 172-204
- I. — *Le principe et le caractère des achats forcés* 172-177
- Les différentes catégories d'achats forcés. — Les différences du *frumentum emptum* et du *frumentum in cellam*; — qui ont cependant une communauté de nature et d'origine. — L'extrême mobilité des cours rend tous ces achats préjudiciables au cultivateur Sicilien.
- II. — *Le frumentum emptum* 177-192
- La seconde dime et le *frumentum imperatum*. — Leurs différences. — Elles ne les empêchent pas d'être régis par les mêmes règlements, — et de s'opérer suivant un mode uniforme. — C'est le préteur qui est responsable des achats. — Il peut se faire suppléer par ses questeurs,

mais toujours sous sa responsabilité. — Ses agents sont les écrivains. — Le remboursement est grevé du *cerarium*, de la *spectatio*, du *collybus*, — et des *binæ quinquagesimæ*. — Si, en théorie, toutes ces *deductiones* sont injustes, elles n'en sont pas moins légitimées par la coutume. — Pire que toutes les *deductiones*, la *probatio frumenti* transforme en une dette la créance du cultivateur Sicilien.

III. — *Le frumentum in cellam*. 192-204

Sa définition. — Il est requis et remboursé, par le préteur à titre personnel. — A la volonté du préteur, loi et sénatus-consulte n'apportent que des limites illusoire. — Quand les cours sont plus bas que le tarif, le préteur n'a pas besoin de s'y conformer. Quand ils sont plus hauts, le préteur, sur la demande même des intéressés, recourt à l'*aestimatio*. — Le mécanisme de l'*aestimatio*. — L'*aestimatio* devient la règle; et le *frumentum in cellam* s'appelle le *frumentum aestimatum*.

CHAPITRE V. — LES CONTRIBUABLES. LES CITÉS DE SICILE DE-
VANT L'IMPÔT. 205-254

A) Dîme et seconde dîme. 206-250

I. — *Les individus*. 206-207

La dîme est un impôt réel payé personnellement.

II. — *Le nombre des cités*. 207-211

Si, écartant les témoignages suspects, — on s'en tient au témoignage de Cicéron, on trouve en Sicile 65 cités.

III. — *Les cités exemptes*. 212-216

Parmi elles il y a à distinguer les cités libres, — et les cités fédérées.

IV. — *Les cités soumises à la dîme*. 216-225

On trouve dans les Verrines 35 [36] *civitates decumanæ*. — Mais ce chiffre est inférieur à la réalité.

V. — *Civitates decumanæ et ager censorius*. 225-250

Il est impossible d'admettre que toutes les autres cités soient *censoriæ*; — mais il est nécessaire d'admettre que l'*ager publicus* Sicilien était *decumanus*, — et qu'il n'avait pas été rendu à ses anciens détenteurs sous forme de bail emphytéotique. — Les origines de l'*ager publicus* Sicilien rendent compte d'une situation — qu'il est nécessaire d'éclaircir la condition spéciale de l'*ager Leontinus*. — D'où la hiérarchie des cités Siciliennes devant les dîmes.

B) <i>Frumentum imperatum</i>	250-254
<p style="text-align: center;">Le <i>frumentum imperatum</i> est livré par les cités <i>immunes</i>, et par les autres cités, suivant une proportion constante.</p>	
<hr style="width: 10%; margin: 10px auto;"/>	
SECTION III	
L'état de fait et la fin des dîmes	
	255-290
CHAPITRE I. — VERRÉE	255-277
I. — <i>La mainmise du préteur sur les dîmes</i>	256-261
<p style="text-align: center;">La législation Sicilienne permet à Verrée, de s'associer aux fermiers des dîmes. — Il les recrute parmi de petites gens, ses familiers. — Il évince toute concurrence, lors de l'adjudication.</p>	
II. — <i>La mainmise du préteur sur la loi</i>	262-270
<p style="text-align: center;">Il élude à leur profit, par sa jurisprudence édictoriale, toutes les dispositions contraires de la <i>lex Hieronica</i>. — Son premier édit sur la saisie directe bouleverse toute l'économie de la loi.</p>	
III. — <i>Les bénéfices du préteur</i>	271-277
<p style="text-align: center;">Les décimateurs réalisent des gains énormes. — Mais de ce <i>lucrum</i>, c'est le préteur qui profite, — pour se dis- penser d'acheter le <i>frumentum emptum</i>, — et estimer tou- jours le <i>frumentum in cellam</i>.</p>	
CHAPITRE II. — LA RUINE DE L'AGRICULTURE SICILIENNE ET L'ABOLITION DES DÎMES	277-290
I. — <i>L'étendue du mal</i>	277-282
<p style="text-align: center;">Conséquences désastreuses du système : pour les Ro- maines établis en Sicile, — pour l'Etat Romain. — Ta- bleau de la situation.</p>	
II. — <i>Les Remèdes</i>	282-290
<p style="text-align: center;">Il ne suffisait plus de la bonne volonté, problématique, de quelques gouverneurs. — Il eût fallu ou limiter leurs attributions et contrôler leurs pouvoirs, — ou transférer l'impôt, ou le convertir, ce qu'on a fait. — Date de la réforme — venue trop tard.</p>	
INDEX	293

AVANT-PROPOS

De toutes les *Verrines*, la moins ornée, la plus nourrie, la plus précieuse, par conséquent, pour l'historien, celle qui le fait pénétrer, sans phrases vaines, au cœur même de la réalité, c'est le troisième livre de la seconde action, le *De frumento*. C'est aussi le livre le plus négligé, puisqu'en dehors des œuvres de Cicéron et des recueils complets de ses discours (publiés en dernier lieu à la date de 1880, par C. F. W. Mueller dans la collection Teubner), on ne le trouve que confondu avec les six autres *orationes*, dans les trois seules éditions que nous possédions, à part, de l'ensemble des *Verrines* : celle de Zumpt, parue en 1823, avec un commentaire et des variantes, celle de Long, parue en 1861, avec un commentaire mais sans apparat critique, enfin celle de Peterson, parue en 1907 avec un apparat critique mais sans commentaire, et à laquelle, comme à la plus récente des trois, seront empruntées, sauf discussion spéciale, toutes les références qui vont suivre. Aussi, on attendait l'édition du *De frumento*, encore à venir aujourd'hui¹, me

1. Malgré sa belle découverte de l'ancien manuscrit de Cluny dans la Bibliothèque de Holckam-Hall, découverte qui lui a permis de l'identifier avec celui que reproduisent le *Fabriolanus*, le *Metellianus*, le *Nannianus* et le *Lagomarsinianus* 42, M. Peterson n'a peut-être pas fait réaligner au texte de ses devanciers, et notamment à celui de C. F. W. Mueller, tout le progrès qu'il comportait, et son édition, sans commentaire, appelle encore quelques réserves. Cf. le compte rendu d'Emile Thomas, dans la *Revue Critique*, 1908, p. 164-169.

suis-je proposé de réunir et d'élaborer tous les matériaux d'histoire qu'elle ne manquerait pas de requérir. J'ai commencé par décrire, avec les renseignements que renferme le discours, la situation de *la Sicile agricole au dernier siècle de la République Romaine* (*Vierteljahresschrift für Social-und Wirthschaftsgeschichte*, 1906, p. 128-185); mais ce n'était que la partie la plus facile et la plus courte de ma tâche. Je voudrais l'achever ici, en étudiant à l'aide de ce discours, et d'après tous les documents qui le complètent ou l'éclairent, l'organisation de l'impôt direct, tel que la République Romaine l'a prélevé dans la plus ancienne de ses provinces.

En Sicile, les Romains avaient trouvé une législation financière constituée de toutes pièces. Elle portait le nom de Hiéron, émanait des Grecs qui avaient occupé Syracuse avant eux, édictait une série de mesures qui rappellent certaines règles de la fiscalité Ptolémaïque. Ils ne l'ont pas abolie, mais aménagée. Ils surent la respecter et l'élargir à la fois, et, sous couleur de se plier à elle, l'adaptèrent savamment à leurs intérêts et à leurs convenances. Pour pénétrer les tendances de leur politique, il fallait partir du modèle qu'ils ont suivi et retouché, retrouver dans le détail les modifications qu'ils lui ont fait subir, analyser, en terminant, le nouvel état de fait qu'ils créèrent sous l'ancien nom : tels sont, en effet, l'objet et le plan du présent travail.

Compris de la sorte, il peut, semble-t-il, revendiquer un certain mérite de nouveauté. Il y a plus d'un demi-siècle, un élève de Mommsen, Degenkolb, a fait paraître une étude sur la *lex Hieronica*; mais son livre, devenu presque introuvable aujourd'hui, est loin de répondre aux mêmes intentions. Venu trop tôt pour pouvoir utiliser les trouvailles papyrologiques, Degenkolb a traité de la législation financière de la Sicile comme si elle était d'essence purement Romaine, et il en a gravement altéré la nature par un perpétuel recours au droit postérieur des

Codex et du Digeste. Plus récemment, M. Rostowzew, développant en quelques pages substantielles une très heureuse idée venue aussi à l'esprit de M. Wilcken ¹, a greffé sur la loi des Revenus de Ptolémée Philadelphie une reconstitution de la loi de Hiéron, en incorporant à cette dernière toutes les opérations de Verrès dont le mécanisme rappelle le dispositif du document Égyptien. Mais, si frappants que soient de pareils rapprochements, ils laisseront toujours en dehors d'eux tout ce qui n'est pas la loi primitive : le sens et jusqu'au fait de son évolution ; ils n'en donneraient d'ailleurs une idée exacte que si elle tenait tout entière dans les quelques coïncidences où ils n'arrivent pas à l'enfermer ; enfin, ils n'ont de valeur que si les décisions de Verrès la reproduisent véritablement, et seul un examen critique du discours *De frumento* peut nous l'apprendre. Ainsi, au lieu de nous en dispenser, les richesses nouvelles de la papyrologie nous y ramènent comme à la condition même du recours aux comparaisons qu'elles suggèrent et qu'il légitimera désormais. On l'a, naturellement, poursuivi dans l'ordre inverse de celui où les résultats en seront exposés. De la masse des griefs articulés par Cicéron, on a dû commencer par écarter ceux qui ne fournissaient pas à la discussion une base solide et sûre. Certainement une réhabilitation de Verrès, analogue à celle qu'a encore tentée Degenkolb ², est une gageure impossible à tenir après le désaveu de Metellus ³, le silence de la défense, et la fuite de l'accusé ⁴. Mais, sans admettre qu'avec la seconde ac-

1. Wilcken, *Deutsche Literaturzeitung*, 1897, col. 1015, commence son compte rendu de l'édition Grenfell-Mahaffy du *Papyrus des Revenus* par ces mots : « Als die Römer Sicilien eroberten... » ; cf. *Ostraka*, 1899, I, p. 513 ; Rostowzew, *Staatspacht*, 1903, p. 351. Chronologiquement, la priorité serait en faveur de M. Wilcken ; mais M. Rostowzew déclare être arrivé de façon indépendante aux mêmes conclusions que lui. Cf. Rostowzew, *Studien*, 1911, p. 233 : « Was Wilcken und ich ganz unabhängig von einander mehrfach betont haben. » La *Geschichte der Staatspacht* a du reste paru à Saint-Pétersbourg, en russe, dès 1899. Cf. l'introduction dans le *Supplementband* du *Philologus*, IX, p. 331.

2. Degenkolb, *Die Lex Hieronica*, p. 50 et suiv.

3. Cic., *Verr.*, II, III, IV, 43 et suiv. ; 52, 123 et suiv. ; 56, 139 et suiv.

4. Pseudo-Accolius, Orelli, p. 126 : « *Qua certe ita est fatigatus Hortensius*

tion « nous sommes transportés dans la pure fiction »¹, puisqu'aussi bien, et à chaque instant, l'orateur renvoie aux pièces de la première, soit aux témoignages des particuliers qui avaient défilé à la barre², soit aux plaintes officielles — *testimonia publica* — qu'avaient fait rédiger et produire les autorités locales³, on est cependant forcé d'avouer que Cicéron avait beau jeu pour tirer un parti injustifiable de ce luxe de justifications, dans un plaidoyer composé comme un pamphlet, pour l'opinion, après le procès, hors du contrôle salutaire d'un débat contradictoire⁴; et la prudence a voulu qu'on distinguât toujours entre les faits qu'il atteste, d'une part, et, de l'autre, la couleur dont sa verve les revêt et les conclusions qu'en tire son habileté. Puis, en regard des actes dûment passés au compte de Verrès, on a cherché à dresser le droit qu'ils violaient, ou enregistraient, suivant les cas. Mais, là encore, il a été bon de se prémunir contre les artifices de Cicéron, trop disposé à arrêter à Verrès la responsabilité de toutes les mesures mauvaises, même si elles découlaient, en droite ligne, de la coutume Romaine; et il importait, dans tout édit incriminé par lui, de discerner par une étude patiente de tous les éléments qui le composent, grâce aux rapports qu'ils soutiennent entre eux et avec les autres édits, les parties qui n'émanent, en effet, que des caprices criminels du préteur concussionnaire, et celles qui résultent du jeu normal des institutions, mais que Cicéron, par patriotisme et par calcul, s'est bien gardé de leur rendre. Ce n'est qu'après, et par un dernier effort d'analyse, qu'on a essayé de ressaisir sous cette coutume les

ut nihil contra quod diceret, inveniret, ipse etiam Verres desperato patrocinio sua sponte discederet in exilium. »

1. Emile Thomas dans l'excellente introduction qu'il a mise à son édition d'un choix de Verrines, 1 vol. in-8°, Paris, 1894, p. 20.

2. Cf. Cic., *Verr.*, II, III, 25, 63.

3. Cf. Cic., *Verr.*, II, III, 31, 73; 36, 83; 37, 85; 38, 87.

4. Sur l'histoire du procès de Verrès, cf. Emile Thomas, *op. cit.*, p. 10-16; et, en dernier lieu, sur la campagne de documentation de Cicéron, Gardt, *Zur Chronologie des Verresprozesses*, *Hermes*, XXXIX, (1904), p. 643-648.

règles antérieures dont elle s'inspire ; sous la tradition que représente la suite des édits prétoriens, les principes de la *lex Hieronica* ; et, si, alors, on s'est permis d'invoquer les affinités qui les unissent à d'autres systèmes financiers, ce n'a plus été pour en prouver l'existence, mais seulement pour en vérifier le contenu. Au fur et à mesure que cette enquête recule son horizon, qu'elle passe des applications — ou des dérogations — de la loi à la loi elle-même, et de la loi présente à ses sources lointaines, les difficultés croissent en nombre et en gravité. Même il leur arrivera quelquefois d'empêcher le programme que je me suis tracé d'être rempli jusqu'au bout, et notamment, dans les pages sur le contentieux des dîmes, elles me défendront d'établir une démarcation nette entre l'économie primitive et les additions postérieures de la procédure qui l'a régi. Mais, d'une manière générale, je ne les regrette point. Elles me justifient d'avoir choisi le sujet qui les pose ; et toute mon ambition serait pleinement satisfaite, si en apportant à certaines d'entre elles la solution juste ou la simple attention qu'elles n'avaient jamais obtenue jusqu'à présent, je réussissais à montrer que, dans les *Verrines*, texte célèbre et méconnu, et surtout dans la plus modeste d'entre elles, le *De frumento*, plus d'une vérité inattendue restait encore à découvrir.

NOTE BIBLIOGRAPHIQUE

Je n'ai pas dressé, sous cette rubrique, la liste complète de tous les ouvrages cités au cours de la précédente étude. J'ai laissé de côté : 1) les éditions des Verrines (sur lesquelles je me suis expliqué dans l'avant-propos); — 2) les collections générales; les Histoires et les Manuels devenus classiques; — 3) les études spéciales, qui ne se rattachent à la loi de Hiéron que par un lien occasionnel et secondaire, et dont on trouvera l'indication précise dans les passages qui les mentionnent incidemment, et les auteurs à l'*index nominum*. La présente note bibliographique ne comprend donc que le petit nombre des travaux qui ont, soit avec mon sujet dans son entier, soit avec certaines parties de mon sujet, un rapport étroit, essentiel. Aussi bien eût-il été, dans la plupart des cas, aussi fastidieux pour moi d'en donner la référence complète à chaque citation, que rigoureux pour le lecteur, à raison non seulement du nombre, mais de l'éloignement des citations, de ne la donner qu'une fois, à la première d'entre elles. A côté des ouvrages le plus souvent utilisés, figure la notation abrégée sous laquelle mes notes les désignent.

- 1) BELOCH, *L'impero Siciliano di Dionisio*, dans les *Atti dell' Accademia dei Lincei*, 3^e série, 1880-1881, VII, p. 236-250 = BELOCH, *L'impero di Dionisio*.
- 2) BELOCH, *die Bevölkerung der griechisch-römischen Welt*, 1 vol. in-8°, Leipzig, 1886 = BELOCH, *Bevölkerung*.
- 3) BELOCH, *La popolazione antica della Sicilia* (extrait de l'*Archivio Storico Siciliano*, XIV), 1 vol. in 4°, Palerme, 1889 = BELOCH, *Popolazione*.
- 4) BELOT, *Histoire des chevaliers Romains considérée dans ses rapports avec les différentes constitutions de Rome, etc.*, 2 vol. in-8°, Paris, 1866-1873 = BELOT, *Histoire des chevaliers Romains*.
- 5) BOUCHÉ-LECLERCO, *Histoire des Lagides*, 4 vol. in-8°, Paris, 1903-1907 = BONCHÉ-LECLERCO, *Lagides*.
- 6) BOURGEOIS (Emile), *Quo modo provinciarum Romanarum, qualis sub*

sine reipublicae Tullius effinxit, conditio principatum peperisse videatur, 1 vol. in-8°, Paris, 1885 = BOURGEOIS, *Quo modo...*

- 7) CARDINALI, *Frumentatio*, dans le *Dizionario Epigrafico De Ruggiero*, III, p. 225-315.
- 8) CARCOPINO (Jérôme), *Ager decumanus et ager censorius*, dans les *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire*, 1905, p. 3-53; cf. *infra*, p. 212, n. 1.
- 9) CARCOPINO (Jérôme), *Decumani*, *Note sur l'organisation des sociétés publiques*, dans les *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire*, 1905, p. 401-442 = CARCOPINO, *Decumani*.
- 10) CARCOPINO (Jérôme), *la Sicile Agricole au dernier siècle de la République Romaine*, dans la *Vierteljahresschrift für Social-und Wirtschaftsgeschichte*, 1906, p. 128-185 = CARCOPINO, *La Sicile agricole*.
- 11) CICCOTTI, *Il processo di Verre*, 1 vol. in-8°, Milan, 1895.
- 12) COLLINET, *Etudes sur la saisie [privée]*, 1 vol. in-8°, Paris, 1894 = COLLINET, *Saisie privée*.
- 13) DARESTE, *De conditione et forma Siciliae*, 1 vol. in-8°, Paris, 1850.
- 14) DEGENKOLB, *Die Lex Hieronica und das Pfändungsrecht der Pächter*, 1 vol. in-8°, Berlin, 1861 = DEGENKOLB.
- 15) DELOUME, *Les manieurs d'argent à Rome jusqu'à l'Empire*, 2° édition, 1 vol. in-8°, Paris, 1892.
- 16) FLINIAUX, *Le vadimontum*, 1 vol. in-8°, Paris, 1908.
- 17) FLINIAUX, *La dicarum scriptio et deux papyrus Egyptiens de l'époque Ptolémaïque*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1909, p. 536-549 = FLINIAUX, *Dicarum scriptio*.
- 18) P. F. GIRARD, *Histoire de l'organisation judiciaire des Romains*, t. I, seul paru, 1 vol. in-8°, Paris, 1901 = P. F. GIRARD, *Organisation jud. des Romains*.
- 19) GRENFELL, *Ptolemy Philadelphus revenue laws, edited from a greek papyrus in the Bodleian library, with a translation, commentary, by B. P. Grenfell and introduction by J. P. Mahaffy*, 1 vol. in-4°, Oxford, 1896; cf. *infra*, p. 57, n. 1.
- 20) HILL, *Coins of ancient Sicily*, 1 vol. in-8°, Londres, 1906 = HILL.
- 21) HOLM, *Geschichte Siciliens im Altertum*, 3 vol. in-8°, Leipzig, 1870-1898 = HOLM, *Gesch. Sic.*
- 22) JOUGUET, *La vie municipale dans l'Egypte Romaine*, 1 vol. in-8°, Paris, 1911 = JOUGUET, *Vie Municipale*.
- 23) KNIEP, *Societas publicanorum*, t. I seul paru, 1 vol. in-8°, Iéna, 1896.
- 24) LENSCHAU, *Hieron II*, dans la *Realencyclopädie Pauly-Wissowa*, VIII, col. 1503-1511 = LENSCHAU, *Hieron*.
- 25) LIEBENAM, *Decuma*, dans la *Realencyclopädie Pauly-Wissowa*, IV, col. 2306-2314.
- 26) LUPUS, *Die Stadt Syrakus im Altertum*, 1 vol. in-8°, Strasbourg, 1887.
- 27) MAHAFFY; cf. GRENFELL.
- 28) MASPERO (Henri), *Les finances de l'Egypte sous les Lagides*, 1 vol. in-8°, Paris, 1905 = MASPERO, *Les finances sous les Lagides*.

- 29) MASSÉ, *Disputatio litteraria iuridica de oratione in C. Verrem de iurisdictione Siciliensi*, 1 vol. in-8°, Leyde, 1824 = MASSÉ, *Disputatio*.
 - 30) MITTEIS et WILCKEN, *Grundzüge und Chrestomathie der Papyruskunde (Historischer Teil; — Juristischer Teil)*, 2 vol. in-4°, Leipzig-Berlin, 1912 = MITTEIS, *Grundzüge*; MITTEIS, *Chrestomathie*; — WILCKEN, *Grundzüge*, etc.
 - 31) NISSEN, *Italische Landeskunde*, 3 vol. in-8°, Leipzig, 1890-1901.
 - 32) PAIS, *Alcune osservazioni sulla storia e sull' amministrazione della Sicilia durante il dominio Romano* (extrait de l'*Archivio storico Siciliano*, XIII), 1 vol. in-4°, Palerme, 1888 = PAIS, *Osservazioni*.
 - 33) ROSTOWZEW, *Geschichte der Staatspacht in der römischen Kaiserzeit*, dans le *Philologus*, Supplementband IX, 1903, p. 351-512 = ROSTOWZEW, *Staatspacht*.
 - 34) ROSTOWZEW, *Fruventum*, dans la *Realencyclopädie Pauly-Wissowa*, VII [1910], col. 126-187 = ROSTOWZEW, *Fruventum*,
 - 35) ROSTOWZEW, *Studien zur Geschichte des römischen Kolonates (Erstes Beiheft zum Archiv für Papyrusforschung)* 1 vol. in-8°, Leipzig-Berlin, 1910 = ROSTOWZEW, *Kolonat*.
 - 36) SAINTE CROIX, *Mémoire sur les anciens gouvernements et les lois de la Sicile*, dans les *Mémoires de littérature tirés des registres de l'Académie royale des Inscriptions* etc, XLVIII, [1808], p. 104-146.
 - 37) SCHULTEN, *Die lex Manciana, eine Afrikanische Domänenordnung*, dans les *Abhandlungen der Königlichen Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen, Philologisch-historische Klasse, neue Folge*, Bd. II, n° 3, [Berlin], 1897, p. 1-51 = SCHULTEN, *Lex Manciana*.
 - 38) STORTENBEKER, *Disputatio historico-antiquaria de conditione Siciliae provinciae Romanae C. Verre praetore*, 1 vol. in-8°, La Haye, 1861 = STORTENBEKER, *Disputatio*.
 - 39) WILCKEN, *Griechische Ostraka aus Aegypten und Nubien*, 2 vol. in-8°, Leipzig-Berlin, 1899 = WILCKEN, *Ostraka*.
 - 40) WILCKEN, voir MITTEIS.
 - 41) ZIELINSKI, *Verrina*, dans le *Philologus*, LII [N. F., VI], 1893, p. 248-294.
-

LA LOI DE HIÉRON ET LES ROMAINS

SECTION I

La Législation Préromaine

CHAPITRE I

LES DISPOSITIONS ESSENTIELLES DE LA LOI DE HIÉRON

Le thème favori de Cicéron, dans les Verrines, c'est que la Sicile, province préférée des Romains ¹, n'a pas cessé de jouir d'un régime de privilège, et que la confiante amitié qui l'unissait à eux lui valut de garder, sous leur domination, un statut autonome : tels étaient, avant elle, les droits du Sicilien, et tels ils restèrent avec elle ; telle était auparavant sa condition, et telle on la vit demeurer depuis lors ². Les charges que les conquérants continuèrent à lui imposer dataient du temps de son indépendance, et ils se bornaient à détourner sur la subsistance de la plèbe de Rome ³ le cours de la loi Syracusaine qui les avait d'abord établies au profit du souverain national. A plusieurs reprises, Cicéron a caractérisé directement la *lex Hieronica*. En outre, il est sûr que les édits des préteurs Romains, et jusqu'à ceux de Verrès, comme nous allons bientôt nous en apercevoir, en ont fidèlement

1. Cf. Cic., *Verr.*, II, II, 1, 2.

2. Cic., *Verr.*, II, III, 6, 12 : « *Siciliae civitates sic in amicitiam fidemque accepimus ut eodem iure essent, quo fuissent, eadem condicione populo Romano parerent qua suis antea paruissent.* »

3. Cic., *Verr.*, II, II, 2, 5 : « *[Cato] nutricein plebis Romanae Siciliam nominabat.* »

transcrit les parties principales. Il n'est donc pas impossible de la retracer dans ses grandes lignes, et, derrière les mots latins qui l'expriment, d'atteindre le seas, sinon la forme, de son dispositif original.

I. — LES PRINCIPES DE LA LOI.

A la perception
de dîmes sur
les récoltes,

La loi de Hiéron est la loi organique des impôts Siciliens, ou plutôt de l'impôt Sicilien, car elle n'en prévoit qu'un, et nous savons par Cicéron qu'en dehors d'elle il n'y en avait pas d'autres¹. C'est un impôt foncier : il pèse sur les champs cultivés des Siciliens² ; il est dû par celui qui les cultive : au percepteur de l'impôt, la loi n'oppose comme contribuable que l'*arator*³ ; et ce nom d'*arator*, qui se rapporte à une situation de fait et non pas à une condition juridique, convient, également et suivant les cas, au propriétaire, à l'usufruitier, au locataire : *dominus, possessor, colonus*⁴. Cet impôt récl est, en même temps, un impôt en nature et un impôt de quotité : le cultivateur livre le dixième de sa récolte, mais rien que le dixième⁵. Les céréales sont naturellement le premier produit soumis à la dime, et le mot *frumentum* employé par Cicéron⁶ désigne aussi bien l'orge et l'épeautre que le blé⁷. Tous les traits de la description de l'orateur s'accordent avec les céréales mais seulement avec elles. Il ne parle que des aires où le grain est battu et des greniers où il est renfermé : « *neque in aréis neque in horreis* ». Des *agri* mentionnés auparavant, il ne retient que les champs casemençés : « *neque in segetibus* »⁸. Faut-

1. Cic., *Verr.*, II, III, 8, 20 : « *Scripta lex ita diligenter est ut eum scripsisse appareat qui alia vectigalia non haberet.* »

2. Cic., *Verr.*, II, III, 6, 11 : « *Voluerunt Romani ut non modo eorum [Siculorum] agris vectigal novum nullum imponerent.* »

3. Cic., *Verr.*, II, III, 8, 20 : « *Nam ita diligenter constituta sunt [lege Hieronica] iura decumano ut tamen ab aratore...* » et « *[lex Hieronica] subiectum aratorem decumano tradidit.* » — *Arator, decumanus*, autant d'exemples du singulier collectif (cf., sur ce point, Draeger, *Historische Syntax der lateinischen Sprache*, 2 vol. in-8c, Leipzig, 1881, I, § 3, p. 4). Cet emploi dérive ici du grec : « τῶν τε γεωργῶν καὶ τῶν δεκατῶν », lit-on sur l'inscription de Telmessos publiée par M. Victor Bérard, dans le *B. C. H.*, 1890, p. 164, l. 19.

4. Cf. *infra*, p. 200.

5. Cic., *Verr.*, II, III, 8, 20 : « ... *ut tamen ab invito aratore plus decuma non posset auferri.* »

6. Cic., *ibid.* : « ... *neque in amovendo, neque in exportando frumento.* »

7. Cf. notamment Cic., *Verr.*, II, III, 81, 188.

8. Cic., *Verr.*, II, III, 8, 20.